

Compte rendu du Conseil Municipal du 25 mars 2008

NB : AFFICHAGE à l'hôtel de ville du 28 mars au 28 avril 2008

PRESENTS :

Vincent LEDOUX – Rodrigue DESMET - Isabelle MARIAGE - Jeannique VANDEWIELE - André VARLET – Chantal VANOVERMEIR– Catherine SUBTS- Jean-Louis BEAUVENTRE - Michel PETILLON- Annick CASTELEIN - Réjane CASTEL – Patrick BOSSUT - Rose-Marie BUCHET - Thierry BUCQUOYE – Chantal NYS – Bruno ACKOU - Sophie LAFRENOY - Laurent WINDELS – Claudine ZAHM – Jean-jacques FERON - Geneviève LEROUGE – Dany DELBECQUE – Claudie RIUS – Sylvain LAMBLIN – Nathalie CARDON – Hervé DELVAS – Valérie STIEREMANS – Thibault TELLIER – Catheleen COPPIN-QUIVRON – Eric ZAJDA – Peggy LAMBLIN – Guy PLOUVIER

PROCURATION :

Antonio DA SILVA, procuration Catherine SUBTS

SECRETAIRE :

Sylvain LAMBLIN

Ouverture de séance : approbation du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 4 décembre 2007.

1.01 Conseil municipal - Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués - Frais de représentation du Maire

Le Conseil Municipal a été installé le 14 mars 2008 au soir, il y a donc lieu de fixer les indemnités en fonction effective des élus (Maire, Adjoints et Conseillers Délégués) ainsi que les frais de représentants.

Notre commune, attributaire de la dotation de solidarité urbaine (D.S.U) et de cohésion sociale, peut être rangée dans la strate démographique des communes de 20.000 à 49.999 habitants et dès lors, l'enveloppe indemnitaire ressortissant des calculs et plafonds correspondants est fixée comme suit (valeur mars 2008) :

- Indemnité maximale du Maire : 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique - 1015 -
- Indemnité maximale d'un Adjoint : 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique - 1015 -

Détermination de l'enveloppe indemnitaire mensuelle :

- Indemnité du Maire : 3.367,13 €
- Indemnité des Adjoints : 1.234,61 € x 9 = 11.111,49 €

TOTAL : 14.478, 62 €

Tableau de répartition de l'enveloppe indemnitaire (indexation automatique sur la valeur de l'indice brut 1015) :

Valeur de référence : Indice brut 1015 - 3.741,25 €/mois (valeur mars 2008)			
	Taux	Valeur mensuelle individuelle	Valeur mensuelle globale
MAIRE	90 %	3.367,13 €	3.367,13 €
ADJOINTS (Neuf)	22,533 %	843,02 €	7.587,18 €
Sous-total :			10.954,31 €

Reste à ventiler (14.478,62 € - 10.954,31 €) = 3.524,31 €

CONSEILLERS DELEGUES (DIX HUIT)	Taux	Valeur mensuelle individuelle	Valeur mensuelle globale
Finances	22,533 %	843,02 €	843,02 €
Prospective et évaluation des politiques municipales	22,533 %	843,02 €	843,02 €
Logement locatif Aidé	3,071 %	114,89 €	114,89 €
Seniors	3,071 %	114,89 €	114,89 €
Loisir, Création et Mémoire de la ville	3,071 %	114,89 €	114,89 €
Information, Valorisation et Promotion de la ville	3,071 %	114,89 €	114,89 €
Intercommunalité Sportive et Handisport	3,071 %	114,89 €	114,89 €
Sport, Loisir et Clubs	3,071 %	114,89 €	114,89 €
Tranquillité Publique	3,071 %	114,89 €	114,89 €
Petite Enfance	3,071 %	114,89 €	114,89 €
Etat Civil, Défense et Jeunesse	3,071 %	114,89 €	114,89 €
Co-Développement	3,071 %	114,89 €	114,89 €
Vie Scolaire Centre	3,071 %	114,89 €	114,89 €
Vie Scolaire Blanc Four	3,071 %	114,89 €	114,89 €
Quartier Blanc Four	3,071 %	114,89 €	114,89 €
Quartier Chats Huants	3,071 %	114,89 €	114,89 €
Quartier Centre	3,071 %	114,89 €	114,89 €
Quartier Lierre	3,071 %	114,89 €	114,89 €

TOTAL GENERAL DES VINGT HUIT INDEMNITES :	14.478,59 €
---	-------------

Au-delà des indemnités de fonction revenant aux élus concernées, l'article L 2123-19 du C.G.C.T permet au Conseil Municipal de voter, sur ses ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour **frais de représentation**. L'allocation correspondante sera annuelle, d'un montant de **4.000 €** et versée au cours du 3^{ème} trimestre de chaque année. Elle sera imputée à l'article 653.6 de notre budget municipal.

Bien évidemment, s'agissant d'une allocation compensatrice de frais subséquents à la fonction du Maire, il appartient à celui-ci d'en conserver les justificatifs attachés aux dépenses les plus importantes, pour en rendre compte le cas échéant.

Délibération adoptée

1.02- Conseil municipal - Délégation d'attributions au Maire - Mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des matières ci-après :

I - Matières susceptibles d'être déléguées

1°D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables (*« procédure adaptée » définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006*) en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°De passer les contrats d'assurance [ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes];

7°De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires,avoués, huissiers de justice et experts ;

12°De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Nous vous proposons de faire une application intégrale de l'ensemble de ce dispositif (1° au 22°) sous les réserves complémentaire ci-après :

Dispositions complémentaires (sous réserve du respect des compétences communautaires L.M.C.U):

1°) Néant - Sans ajout.

2°) Les droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics se cantonnent actuellement aux droits de place pour marchés et fêtes foraines. Seule une révision ou une adaptation de ces droits de place est déléguée. Quant aux autres droits principaux prévus au profit de la commune (droits d'entrée, droit d'inscription, participations...), délégation est donnée au maire dans toutes les matières à l'exception de :

- Cantines scolaires* ;
- Classes transplantées ;
- Colonies* ;
- Centres aérés* ;
- Piscine* ;
- Bibliothèque* ;
- Ecole de Musique* ;
- Concessions dans les cimetières.

* Les droits accessoires (remboursements débours, de détérioration...) de ces matières sont en revanche délégués au Maire.

3°) La délégation dans le domaine de l'emprunt est strictement limitée à l'enveloppe prévue dans le cadre budgétaire. La souscription des emprunts correspondants devra exclure les formules d'amortissement différé (ou de remboursement *in fine*).

4°) Néant - Sans ajout

5°) Néant - Sans ajout.

6°) Néant - Sans ajout.

7°) Néant - Sans ajout.

8°) Néant - Sans ajout

9°) Néant - Sans ajout

10°) Néant - Sans ajout

11°) Néant - Sans ajout

12°) Néant - Sans ajout

13°) Néant - Sans ajout.

14°) Néant - Sans ajout.

15°) S'agissant d'une compétence de L.M.C.U., ce dispositif sera opérant uniquement dans l'hypothèse où la commune est délégataire de la Communauté Urbaine de Lille.

16°) Une délégation générale est donnée au maire pour tous les contentieux (urbanisme, fonction publique...) engageant la commune et notamment pour tout ce qui a trait aux domaines de la responsabilité administrative, aux recours pour excès de pouvoir, aux dommages de travaux publics, aux actions en référés... devant la juridiction administrative (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'État) et ce, tant en demande qu'en défense.

Délégation est également donnée pour toute voie de recours devant les juridictions judiciaires (tribunal d'instance, tribunal de grande instance, cour d'appel, Cour de Cassation et juridictions spécialisées...).

Pour ce qui a trait aux juridictions pénales, la délégation se limite aux cas où le contentieux n'implique pas exclusivement la responsabilité personnelle de « l'agent » (élu ou agent public).

17°) D'une manière générale les dommages résultant de véhicules municipaux sont réparés par notre Compagnie d'Assurance. Si toutefois, par le jeu des franchises, des responsabilités ou au travers d'actions pré-contentieuses... portant contestation des indemnités forfaitaires versées, le maire est autorisé à engager les transactions correspondantes, dès lors que la responsabilité personnelle de l'agent municipal conducteur n'est pas engagée à titre exclusif.

18°) Néant - Sans ajout

19°) Néant - Sans ajout

20°) Dans la limite de 1.000.000 € (maximum)

21°) Sous réserve d'avoir arrêté un périmètre de sauvegarde et en concertation avec Lille Métropole Communauté Urbaine (L.M.C.U)

22°) Néant - Sans ajout

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par les adjoints et conseillers délégués en fonction des matières déléguées.

Par ailleurs, en cas d'empêchement ou d'absence du Maire pour l'exécution des présentes dispositions, sa suppléance sera assurée par le 1^{er} Adjoint.

Délibération adoptée

1.03- Coopération intercommunale - Lille Métropole Communauté Urbaine (L.M.C.U) - Désignation du délégué appelé à siéger au conseil communautaire

Composé de 170 conseillers délégués des 85 communes membres, le conseil communautaire (organe délibérant) de Lille Métropole Communauté Urbaine (L.M.C.U) procédera le 18 avril prochain à l'installation de ses membres renouvelés. Au sein de cette assemblée notre commune dispose d'un représentant.

Il nous appartient donc de procéder à la désignation de notre délégué au scrutin secret à la majorité absolue.

Monsieur Vincent LEDOUX - Maire - fait acte de candidature.

Monsieur le Maire est élu délégué au conseil communautaire à 29 voix.

1.04- Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) - Conseil d'administration - Désignation des représentants du conseil municipal

Il y a lieu de procéder à la désignation au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les représentants du conseil municipal désignés au conseil d'administration du CCAS sont les suivants :

Vincent LEDOUX - MAIRE - PRESIDENT
Jean-Louis BEAUVENTRE
Hervé DELVAS
Annick CASTELEIN
Rose-Marie BUCHET
Thibault TELLIER

1.05- Caisse des Ecoles - Comité - Désignation des représentants du conseil municipal

Comme pour la délibération 1.04, l'assemblée délibérante propose d'engager les opérations de désignation selon le mode de scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La désignation des représentants du conseil municipal est la suivante :

Vincent LEDOUX - MAIRE - PRESIDENT
André VARLET
Patrick BOSSUT
Geneviève LEROUGE
Valérie STIEREMANS
Peggy LAMBLIN

1.06- Commande publique - Passation des Marchés- Commission d'Appel d'Offres permanente - Désignation de ses membres

Le conseil municipal est tenu de mettre en place une **Commission d'Appel d'Offres (C.A.O)** à caractère permanent, celle-ci ayant à connaître notamment des dossiers de mise en concurrence des commandes publiques les plus importantes dans leur montant (plus de 206.000 € HT...).

Celle-ci est Présidée par le Maire ou son représentant et est composée obligatoirement de **CINQ** membres **TITULAIRES** et de **CINQ** membres **SUPPLEANTS**. L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel (scrutin proportionnel au plus fort reste). Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

La désignation des représentants titulaires et suppléants du conseil municipal est la suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Rodrigue DESMET	Claudine ZAHM
Michel PETILLON	Isabelle MARIAGE
Antonio DA SILVA	André VARLET
Thierry BUCQUOYE	Jean-Jacques FERON
Eric ZAJDA	Thibault TELLIER

-0-0-0-0-

Levée de séance à 20h15
CM - BD/VL fait le 27 mars 2008